

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_003**

**AVENANT N°3 MARCHE CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE
CHAUFFAGE POUR LES GROUPES
SCOLAIRES D'AUDRIEU ET DE MOULINS-
EN-BESSIN**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2022_003 attribuant le marché à la société BIOCMBUSTIBLES
- Vu la demande de l'avenant de revoir le prix de vente relatif à l'approvisionnement en combustibles bois des chaufferies bois des groupes scolaires d'Audrieu et de Coulombs
- Considérant la nécessité de d'alimenter en bois de chauffage les chaudières des groupes scolaires d'Audrieu et Coulombs

DÉCIDE :

D'accepter l'avenant au marché contrat d'approvisionnement en bois de chauffage pour les groupes scolaires d'Audrieu et de Coulombs prévoyant une prolongation du marché d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant à la tonne de 186,48 € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

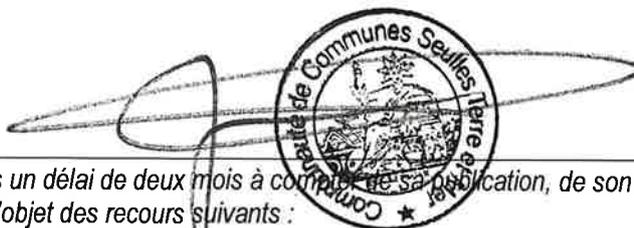
Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

16. 01. 25

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN